



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-122**

under the

**CROP INSURANCE ACT
(O.C. 95-825)**

Filed August 14, 1995

Under section 2 of the *Crop Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Crop Insurance Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Crop Insurance Act*;

“Commission” means the New Brunswick Crop Insurance Commission under section 3;

“insurable crop” means an agricultural crop for which a plan has been made;

“insured person” means a person who is insured under a policy;

“Minister” Repealed: 2000, c.26, s.88

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

“plan” means a plan of crop insurance made by the Commission from time to time;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-122**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(D.C. 95-825)**

Déposé le 14 août 1995

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-récolte*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement qui suit :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'assurance-récolte*.

2 Dans le présent règlement

« assuré » désigne une personne couverte par une police;

« Commission » désigne la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick maintenue en vertu de l'article 3;

« Loi » désigne la *Loi sur l'assurance-récolte*;

« Ministre » Abrogé : 2000, c.26, art.88

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture;

« plan » désigne un plan d'assurance-récolte établi à l'occasion par la Commission;

« police » désigne un contrat d'assurance émis par la Commission à un assuré en vertu d'un plan;

“policy” means a contract of insurance issued by the Commission to an insured person under a plan.

2000, c.26, s.88; 2007, c.10, s.23

3(1) The New Brunswick Crop Insurance Commission is continued.

3(2) The Commission is composed of seven members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed as Chairperson and one as Vice-Chairperson.

3(3) Every member of the Commission holds office for a term not exceeding three years.

3(4) Every member of the Commission is eligible for re-appointment to the Commission.

3(5) If there is a vacancy on the Commission because a member is unable to act due to illness, absence or any other cause, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy and the person shall act in the place of the member who is unable to act for the unexpired portion of the member's term.

3(6) Four members of the Commission constitute a quorum if the Chairperson or Vice-Chairperson is present.

3(7) The Commission is a body corporate and has the capacity and powers of a corporation under the *Business Corporations Act*.

3(8) The Commission is responsible to the Minister.

3(9) The Minister may appoint, in accordance with the *Civil Service Act*, a general manager of the Commission and such other staff of the Commission as he or she considers necessary.

3(10) The general manager is the chief executive officer of the Commission and shall perform such duties and functions as the Commission may direct.

3(11) The Chairperson, Vice-Chairperson and members of the Commission shall be paid such remuneration and expenses as are set by the Lieutenant-Governor in Council.

4 Subject to the Act and the plans, the Commission may undertake and transact crop insurance on insurable crops in the Province and for that purpose and without restricting the generality of the foregoing, has the power

« récolte-assurable » désigne une récolte pour laquelle un plan est établi.

2000, c.26, art.88; 2007, c.10, art.23

3(1) La Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick est maintenue.

3(2) La Commission est composée de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont un est nommé président et un second, vice-président.

3(3) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée n'excédant pas trois ans.

3(4) Le mandat des membres de la Commission est renouvelable.

3(5) Lorsqu'une vacance survient au sein de la Commission en raison de l'empêchement d'un de ses membres pour cause de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance et remplacer le membre en question pour la durée du mandat restant à courir.

3(6) Quatre membres, dont au moins le président ou le vice-président, forment le quorum de la Commission.

3(7) La Commission est un corps constitué et a la capacité et les pouvoirs d'une corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*.

3(8) La Commission relève du Ministre.

3(9) Le Ministre peut nommer, conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, un directeur général de la Commission ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire.

3(10) Le directeur général est l'administrateur en chef de la Commission et assume les tâches et fonctions qu'elle lui attribue.

3(11) Le président, le vice-président et les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4 Sous réserve de la Loi et des plans, la Commission peut prendre en charge et pratiquer l'assurance-récolte pour des récoltes-assurables dans la province et à cette fin, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut

- (a) to administer plans,
- (b) to conduct surveys and research programs relating to crop insurance,
- (c) to evaluate and determine crop losses and pay claims under any plan,
- (d) to enter into agreements with or retain persons for the soliciting and receiving of applications for insurance, the collecting of premiums and the adjusting of claims under plans for and on behalf of the Commission and the doing of such other things on its behalf as the Commission considers necessary, and
- (e) to re-insure with any insurer the risk or any portion of the risk under a contract.

5(1) All premiums received in respect of a policy, including the contribution by the Government of Canada under the *Farm Income Protection Act* (Canada) and by the Province under the Act, shall be paid into a crop insurance fund or funds for the payment of indemnities and the fund or funds shall be deemed to be part of the Consolidated Fund.

5(2) No money from the crop insurance fund or funds shall be paid out except for the following purposes:

- (a) the payment of indemnities;
- (b) the repayment to the Province or Canada of any amounts paid or advanced by the Province or Canada, out of funds not derived from the premium receipts, in payment of indemnities under policies; and
- (c) the reinsurance of the liabilities of the Province under a reinsurance agreement, and the reinsurance by the Province in any other manner of any portion of its liabilities under the scheme of crop insurance that is not covered by a reinsurance agreement.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an arbitrator to hear and determine all disputes

- (a) between the Commission and an applicant for crop insurance regarding denial of eligibility, and
- (b) between the Commission and an insured person regarding the adjustment of a loss or forfeiture of rights under a policy.

- a) administrer des plans,
- b) mener des études et des programmes de recherche sur l'assurance-récolte,
- c) évaluer et déterminer les dommages aux récoltes et verser les indemnités prévues par tout plan,
- d) conclure des ententes avec des personnes ou retenir leurs services pour la sollicitation et la réception des demandes d'assurance, l'encaissement des primes et le règlement des demandes d'indemnisation faites au titre des plans pour le compte de la Commission et faire en son nom les autres choses qu'elle juge nécessaires, et
- e) réassurer auprès d'un autre assureur la totalité ou une partie du risque couvert par un contrat.

5(1) La totalité des primes reçues relativement à une police, y compris la contribution qu'effectue le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada) et celle qu'effectue la Province en vertu de la Loi, sont versées dans une caisse ou dans plusieurs caisses d'assurance-récolte pour le paiement des indemnités, lesquelles caisses sont réputées faire partie du Fonds consolidé.

5(2) L'argent de la ou des caisses d'assurance-récolte ne peut être affecté qu'aux seules fins suivantes :

- a) au paiement des indemnités;
- b) au remboursement à la Province ou au Canada de toute somme payée ou avancée par la Province ou par le Canada, sur des fonds ne provenant pas de primes, au titre des indemnités prévues par des polices; et
- c) à la réassurance contractuelle des obligations de la Province découlant du régime d'assurance-récolte et, à la réassurance par la Province, sous toute autre forme, de toute partie de ces obligations qui n'est pas couverte par un contrat de réassurance.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un arbitre qui doit entendre et résoudre tout litige

- a) entre la Commission et un demandeur concernant son inéligibilité à l'assurance-récolte, et
- b) entre la Commission et un assuré concernant la privation de ses droits ou l'estimation des dommages couverts en vertu d'une police.

6(2) An arbitrator shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant-Governor in Council.

7 The provisions of the *Arbitration Act* apply to the hearing and determination of a dispute referred to in subsection 6(1) in so far as they are applicable but where there is a conflict between this Regulation and such provisions, this Regulation prevails.

8(1) An applicant or an insured person who wishes to have the arbitrator hear and determine a dispute referred to in subsection 6(1) shall, within ninety days after the Commission has notified the applicant or the insured person of its final decision, serve an application for arbitration on the arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the application on the Commission.

8(2) An application shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail.

9 Where an application for arbitration has been served, the arbitrator shall fix the day on which and the time and place at which he or she will consider the matter in dispute and hear the parties and shall notify the parties accordingly.

10 On the day and at the time and place fixed under section 9, or on any subsequent day and at any time and place of which the parties have had due notice, the arbitrator shall hear the evidence given by or on behalf of the parties respecting the matter in dispute and shall make a decision on the matter as soon as possible.

11 The decision of the arbitrator on an application for arbitration of a dispute referred to in subsection 6(1) is final.

12 Where the arbitrator awards an insured person an indemnity, the Commission shall pay to the insured person

(a) the indemnity after deducting the amount of any premium or other sum that may be owing by the insured person to the Commission, and

(b) an amount of interest calculated

(i) on the sum referred to in paragraph (a),

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les indemnités de l'arbitre.

7 Les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* s'appliquent dans la mesure du possible à l'audition et à la résolution de tout litige visé au paragraphe 6(1), mais en cas de conflit entre ces dispositions et le présent règlement ce dernier prévaut.

8(1) Un demandeur ou un assuré qui désire porter devant un arbitre un litige visé au paragraphe 6(1) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'avis d'une décision finale de la Commission, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage au moyen de la formule fournie par la Commission et en signifier une copie à la Commission.

8(2) La signification s'effectue en personne ou par courrier recommandé ou certifié affranchi.

9 Lorsqu'une demande d'arbitrage a été signifiée, l'arbitre fixe le jour, l'heure et le lieu de l'audition et en avise les parties.

10 Au jour, à l'heure et au lieu fixés en vertu de l'article 9, ou à tout autre jour subséquent, ou à une heure et en un lieu dont les parties sont dûment avisées, l'arbitre procède à l'audition de la preuve présentée par ou au nom des parties relativement au litige et rend sa décision dans les meilleurs délais.

11 La décision de l'arbitre découlant d'une demande d'arbitrage visée au paragraphe 6(1) est définitive.

12 Lorsque l'arbitre accorde à un assuré une indemnité, la Commission doit payer à l'assuré

a) le reliquat de l'indemnité après déduction de toute prime ou autre somme que l'assuré peut devoir à la Commission, et

b) l'intérêt calculé

(i) sur le reliquat de l'indemnité visée à l'alinéa a),

(ii) at the Bank of Canada annual interest rate on the day on which the arbitrator received the application for arbitration, and

(iii) for the time period from the day on which the arbitrator received the application for arbitration to the day on which the decision of the arbitrator was received by the Commission.

13(1) *The New Brunswick Crop Insurance Arbitration Board is terminated.*

13(2) *All appointments to the New Brunswick Crop Insurance Arbitration Board are revoked.*

13(3) *Any dispute before the New Brunswick Crop Insurance Arbitration Board before the commencement of this section shall be continued before the arbitrator appointed under section 6 and the arbitrator is not bound by any decision of the New Brunswick Crop Insurance Arbitration Board with respect to a matter continued before him or her.*

13(4) *Any documentation, information, files or records of the New Brunswick Crop Insurance Arbitration Board relevant to a dispute referred to in subsection (3) become the documentation, information, files and records of the arbitrator.*

14 *New Brunswick Regulation 83-29 under the Crop Insurance Act is repealed.*

15 *This Regulation comes into force on September 1, 1995.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 2, 2007.

(ii) au taux d'intérêt annuel de la Banque du Canada en vigueur le jour de la réception par l'arbitre de la demande d'arbitrage, et

(iii) pour la période allant du jour de la réception par l'arbitre de la demande d'arbitrage à la date à laquelle la décision de l'arbitre est reçue par la Commission.

13(1) *Le Conseil d'arbitrage de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick est dissout.*

13(2) *Toutes les nominations au Conseil d'arbitrage de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick sont révoquées.*

13(3) *Tout litige soumis au Conseil d'arbitrage de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article est maintenu devant un arbitre nommé en vertu de l'article 6 et l'arbitre n'est lié par aucune décision du Conseil d'arbitrage de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick relative à ce litige.*

13(4) *Tout document, toute information, ou tout dossier du Conseil d'arbitrage de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick afférent à un litige visé au paragraphe (3) devient un document, une information ou un dossier de l'arbitre.*

14 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-29 établi en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte est abrogé.*

15 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mars 2007.